Direction générale Développement économique
Direction Enseignement Supérieur et Rayonnement

CONVENTION – CODEV 2024 - « Temps forts circassiens de la Citécirque »
E*ntre le CREAC de Bègles et Bordeaux Métropole*

Entre les soussignés

Association CREAC Service culturel de la Ville de Bègles, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 77 rue Calixte Camelle, 33130 Bègles représentée par**, Mathilde Gilloire, Présidente ci-après désignée**
« organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération n°2024/ du Conseil métropolitain du 2 février 2024,
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE
Dans le cadre des Contrats de co-développement 6ème génération 2024-2027 conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adoptés par délibération n°2023/595 du 1 décembre 2023, un soutien est apporté sous forme de subventions à diverses manifestations.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.
L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet décrit à l'annexe 1 – projet.
Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 47.500€, équivalent à 9,01 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 526.860€) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.
Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles x Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

Au regard des effets que pourraient avoir les arrêtés d'interdiction de rassemblement et de manifestations pour raisons climatiques ou en cas de force majeure, dans l'hypothèse d'une adaptation du format de la manifestation, ou d'une annulation de celle-ci, et d'une évolution à la baisse des dépenses effectivement réalisées, le calcul de la subvention définitive sera effectué selon les modalités suivantes :

1. Maintien du premier acompte de 70% de la subvention accordée, sans que cet acompte puisse dépasser 80% du coût total des dépenses effectives,
2. Calcul du solde proratisé selon la formule indiquée ci-dessus, sans que le total de la subvention versée puisse dépasser 80% du cout total des dépenses effectives.

Le maintien de tout ou partie des aides prévues devra être uniquement destiné au financement ou à l'indemnisation de l'événement.

4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de l'aide sera effectuée selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte à hauteur de 70% à la signature de la convention, soit la somme de 33.250€
- versement du solde, soit la somme de 14.250€ après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

Ces montants devront toutefois être uniquement destinés au financement de la manifestation inscrite au contrat de co-développement, ou, en cas de révision voire d'annulation de celle-ci, à l'indemnisation des artistes et équipes administratives et techniques prévues à la programmation.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement du solde

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard le 31 août 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par la/le Président(e) ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties.

6.2. Justificatifs de fin de convention

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2025, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

7. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.
L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.
Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

10. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.
Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :
Madame la Présidente
77 rue Calixte Camelle
33130 Bègles

16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : projet
- Annexe 2 : budget prévisionnel
- Annexe 3 : modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le ……, en 3 exemplaires

Pour Bordeaux Métropole	**Pour le CREAC de Bègles**
Alain Anziani,	**Mathilde Gilloire**
Président de Bordeaux Métropole	**Présidente**

Annexe 1 - projet

UN CHAPITEAU EN HIVER, janvier-février 2024

ACCUEIL DE LA COMPAGNIE CONTREBANDE, mai 2024

Le projet cirque se développe à Bègles depuis 2006 dans un quartier en pleine mutation urbaine, du nord de la commune jusqu'au boulevard faisant la jonction avec Bordeaux.

Nom donné à l'ensemble du volet de la politique culturelle de Bègles en faveur du spectacle vivant et du cirque, La CitéCirque s'appuie sur le CREAC, conventionné avec la ville de Bègles.

Afin de favoriser le regard des publics sur les propositions de la CitéCirque, deux temps événementiels spécifiques sont mis en lumière. En janvier/février le festival « Un Chapiteau en hiver », porté conjointement avec la Smart Cie, et en mai une carte blanche offerte à la compagnie La Contrebande, qui présentera une partie des spectacles de son répertoire, une création collective, des jeux, des concerts ... le tout comme un « mini festival » où la place des Terres Neuves prendra des allures de fête foraine.

NOM DE L'ORGANISME :	CREAC - CitéCirque de Bègles

ANNEXE A _ BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME

Exercice 2024

- Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes (HT).
- A cet effet, indiquez clairement dans le tableau ci-dessous si les sommes sont HT ou TTC
- Pour vous aider à compléter le budget si-dessous : Cf Guide de constitution des budgets
- Le budget 2024 doit être équilibré

CHARGES (en euros)	Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)
60 - Achats	211 300	197 400	0	-197 400
Achats d'études et de prestations de service	210 000	196 000		-196 000
Achats stockés de matières et fournitures	1 300	1 400		-1 400
Achats non stockables (eau, énergie)				0
Fournitures d'entretien et de petit équipement				0
Fournitures administratives				0
Autres fournitures				0
61 - Services extérieurs	9 000	5 700	0	-5 700
Sous traitance générale				0
Locations mobilières et immobilières	7 700	5 700		-5 700
Entretien et réparation				0
Primes d'assurance	1 300			0
Documentation				0
Divers				0
62 - Autres services extérieurs	306 250	300 200	0	-300 200
Rémunérations intermédiaires et honoraires	241 500	235 000		-235 000
Publicité, publications	24 550	24 000		-24 000
Déplacements, missions et réceptions cie	36 500	36 500		-36 500
Frais postaux et de télécommunication	2 500	2 500		-2 500
Services bancaires	200	200		-200
Divers	1 000	2 000		-2 000
63 - Impôts et taxes	250	250	0	-250
Impôts et taxes sur rémunérations	250	250		-250
Autres impôts et taxes				0
64 - Charges de personnel	9 100	12 300	0	-12 300
Rémunérations du personnel	4 000	7 500		-7 500
Charges sociales	100	1 200		-1 200
Autres charges de personnel	5 000	3 600		-3 600
65 - Autres charges de gestion courante	7 000	7 000		-7 000
66 - Charges Financières				0
67 - Charges exceptionnelles	1 000	1 000		-1 000
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	7 000	3 010		-3 010
69 - Impôt sur les sociétés				0
TOTAL DES CHARGES	550 900	526 860	0	-526 860
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	95 200	95 200	0	-95 200
- Secours en nature	95 200	95 200		-95 200
- Mise à disposition gratuite des biens et services				0
- Personnel bénévole				0

PRODUITS (en euros)	Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)
70 - Ventes de produits finis, prestations de services	37 200	36 200	0	-36 200
Vente de produits finis, de marchandises	200	200		-200
Prestations de services	37 000	36 000		-36 000
Produits des activités annexes				0
Parrainages (7063)				0
74 - Subventions d'exploitation	513 400	490 360	0	-490 360
État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	27 360	26 360		-26 360
Conseil Régional	13 000	13 000		-13 000
Conseil Départemental (IDDAC)	16 600	8 500		-8 500
Bordeaux Métropole	47 500	47 500		-47 500
Autres EPCI				0
Ville de Bègles	388 000	388 000		-388 000
Autre(s) commune(s)	6 240	3 000		-3 000
Organismes sociaux				0
Fonds européens				0
Emplois aidés				0
Autres (précisez) : ONDA / OARA	14 700	4 000		-4 000
Aides privées				0
75 - Autres produits de gestion courante	300	300	0	-300
Cotisations	300	300		-300
Dons manuels (75411)				0
Mécénats (75441)				0
Abandons de frais de bénévoles (7541)				0
Autres				0
76 - Produits financiers				0
77 - Produits exceptionnels			0	0
Reprises de subventions (777)				0
Autres				0
78 - Reprises sur amortissements et provisions				0
79 - Transfert de charges				0
Autofinancement le cas échéant				0
TOTAL DES PRODUITS	550 900	526 860	0	-526 860
87 - Contributions volontaires en nature	95 200	95 200	0	-95 200
- Bénévolat				0
- Prestations en nature	95 200	95 200		-95 200
- Dons en nature				0

	Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)
Résultat Net	0	0	0	0

Personnel	2021	2022	Budget 2023	Budget 2024	Réalisé 2024 (2)
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé	5,1	4,6			

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

CREAC DE BÈGLES Siège Social Mairie de Bègles

Annexe 3 - modèle de compte-rendu qualitatif et financier

<u>Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action</u>
Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :
Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION
Date(s) de la manifestation :
Durée de la manifestation (nombre de jours…) :
Fréquence de la manifestation (annuelle…) :
Manifestation ❒ gratuite ❒ payante
Vente de produits et/ou services : ❒ oui ❒ non
Visiteurs, participants :
Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre
L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :
Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?
Liste revue de presse et couverture médiatique :
Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes…) :
2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé
2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires …)
2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :
2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | **à** _____

Signature :